



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 3 juin 2026

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre
- Monsieur GOOSSE, Echevin-Président
- Messieurs LAMBERT, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°77

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Considérant la demande de Monsieur WOILLARD Sébastien, domicilié rue des Sept Fontaines n° 7 à 6792 BATTINCOURT, représentant du Comité des parents de l'Ecole Libre de BATTINCOURT, qui organise la **Fête de l'Ecole** dans l'enceinte de l'établissement scolaire sis rue Chanoine Paul Ley n° 8 à BATTINCOURT, le **07/06/2026**;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 200 participants ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ORDONNE :

Article 1 :

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sera interdit dans la rue Chanoine Paul Ley à 6792 BATTINCOURT, depuis son croisement avec la rue de la Ballade jusqu'à son croisement avec la rue des Lavandières, le dimanche 07/06/2026, de 10 à 22 h.

Une déviation sera organisée via la rue de la Ballade, du Monument et de la Belle Vallée à 6792 BATTINCOURT.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 07/06/2026.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud Luxembourg.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) GOOSSE S.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 4 juin 2026

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,
KINARD F.